

Cahier de doléances du Tiers État de Lézan (Gard)

Doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Lézan, diocèse et sénéchaussée de Nîmes, pour être présentées à l'Assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée par les députés de ladite communauté.

Article 1^{er}. Que toutes les propriétés du royaume, sans exception, soient assujetties à tous les impôts, qu'elles consistent en fonds, en argent, en commerce ou en charges ;

Art. 2. Que les États provinciaux et les assemblées des assiettes soient régénérés, leur régime étant ruineux, les administrateurs manquant de pouvoir et de confiance ;

Art. 3. Qu'aux États généraux l'on opine par tête et non par ordre ;

Art. 4. L'agriculture étant l'état le plus pénible, le moins lucratif, celui qui présente le moins d'agrément, et cependant le plus nécessaire à l'État et à la société, l'encourager par tous les moyens possibles ;

Art. 5. Exempter les agriculteurs du vingtième d'industrie ;

Art. 6. Supprimer les gabelles et rendre le sel marchand, sa cherté étant cause qu'on n'a pas les bestiaux nécessaires à la culture et [à la] bonification des biens-fonds ;

Art. 7. Simplifier les droits de contrôle, afin qu'ils soient à la portée de tout le monde ;

Art. 8. Établir, s'il est besoin, des impôts sur les objets de luxe et de commodité ;

Art. 9. Répartir tous les impôts proportionnellement et indistinctement sur chaque individu du royaume, et simplifier la perception, afin que les frais de régie soient considérablement diminués ;

Art. 10. La suppression des dîmes, et pourvoir au paiement du service divin par imposition ; et au cas que cette demande ne puisse point être accueillie, supprimer tous les bénéfices simples, afin que tous les bénéficiaires résident dans leur paroisse ; leur imposer l'obligation de faire une aumône aux pauvres, relative et proportionnée à leur revenu ; exempter les foins et autres fourrages que les bestiaux des cultivateurs consomment pour la culture de leurs biens ; et enfin réduire la dime à une quotité moindre que celle déjà établie, attendu qu'elle est plus que suffisante à l'entretien de ceux qui desservent les églises, ce qui occasionnerait un encouragement dans l'agriculture.

En tout événement, il doit être prohibé aux décimateurs de percevoir la dîme du sol et des arbres cumulativement, sauf à eux de faire l'option, et de percevoir la dîme des foins et fourrages qui se consomment pour la nourriture des bestiaux affectés pour la culture des terres ;

Art 11. Que les ecclésiastiques soient autorisés à vendre des fonds pour payer leurs dettes, et qu'il ne leur soit plus permis de faire des emprunts ; et les obligera inféoder et mettre dans le commerce leurs biens-fonds, qui sont à charge à l'État.

Art. 12. Cette communauté représente en particulier qu'ayant son territoire exposé aux irrptions et débordements de la rivière du Gardon, qui l'endommagent considérablement, lui emportent le plus précieux de son terroir et la nécessitent à des réparations qui sont au-dessus de ses forces, elle représente que l'administration provinciale ou celle du diocèse doivent lui procurer les secours pour se garantir et défendre ses possessions. Ceci n'est point un objet de luxe, mais bien de nécessité.

Art. 13. Les maréchaussées n' étant pas assez nombreuses, devraient être augmentées et réparties dans les principaux lieux de la Province, qui ne doit pas contribuer aux frais. C'est au Roi ou à l'État à y pourvoir,

sauf à faire faire ce service par les troupes de Sa Majesté, ce qui purgerait le pays des attroupements de gens armés qui mettent à contribution des contrées entières ;

Art. 14. La suppression de tous les tribunaux d'exception, à cause des conflits qu'ils occasionnent ; la création de plusieurs présidiaux, afin qu'on ne soit pas obligé d'aller loin pour de petits objets.

Art. 15. L'édit concernant les hypothèques doit être supprimé comme contraire aux lois par lesquelles nous sommes régis, et comme étant un obstacle pour emprunter et pour vendre, ce qui donne lieu à des décrets des biens journellement.

Art. 16. Les droits seigneuriaux étant une charge accablante, qui tient les sujets du Roi dans la servitude et l'esclavage, il devrait être permis de se racheter sur le pied que le souverain trouverait bon.

Art 17. La levée de la milice doit être abolie dans les campagnes, à cause de la perte de temps qu'elle occasionne, les subdélégués faisant aller à quatre lieues de distance les jeunes gens, suivis de leurs parents, pour subir le sort, et à cause des frais qu'on fait pour faire un sort au milicien.

Fait et arrêté à Lézan ce 14 mars 1789.